
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0666/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Saint Remy (E.S.R) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de douze (12) forages communautaire équipés de pompe à motricité humaine dans la Région des Cascades (lots 01, 02 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 11 novembre 2021 de l'Entreprise Saint Remy (E.S.R) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adeline GUIGMA et Monsieur Remy P. B DJIGMA, respectivement technicienne et directeur de l'Entreprise Saint Remy (E.S.R) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane DIAO, personne responsable des marchés de la région des cascades ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Blaise SORGHO, représentant de SARAFINA SARL ;
 - Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant de PRESTATION ET SERVICE BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de douze (12) forages communautaire équipés de pompe à motricité humaine dans la Région des Cascades (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3223 du mardi 09 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 novembre 2021 ; que l'Entreprise Saint Remy (E.S.R) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil Régional des Cascades a lancé l'appel d'offres n°2021-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de douze (12) forages communautaire équipés de pompe à motricité humaine à son profit (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Saint Remy (E.S.R) non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni de code d'éthique et de déontologie, ni de ligne de crédit ; qu'il n'a pas non plus proposé de délai d'exécution, et que les CNIB de tout son personnel ne sont légalisés ;

le requérant conteste la décision de la CRAM et soutient que le code d'éthique s'applique à tous les soumissionnaires à la commande publique, qu'il le fournisse ou pas ; que concernant la ligne de crédit n'est pas exigée pour les demandes de prix ; que pour ce qui est du délai d'exécution (planning d'exécution des travaux), il l'a proposé dans son offre technique au lot 1 ; qu'enfin, la légalisation des CNIB n'est pas exigée par le dossier standard ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclaré non conforme sur la base des motifs relevés ci-dessus ;

considérant que la CRAM a noté que le marché a suivi les procédures de l'appel d'offres ; qu'elle a traité les offres comme s'il s'agit d'un appel d'offres même si le marché a été allotis ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme avoir respecté le dossier d'appel d'offres ; que l'offre du requérant est anormalement basse sur tous les lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé l'exigence des CNIB est contraire au dossier standard nationaux d'acquisition ; qu'en ce qui concerne le code d'éthique, l'ORD a relevé qu'il pose des règles imposables aux acteurs de la commande publique;

que nul ne peut se dérober sous prétexte qu'il ne s'est pas engagé formellement à les respecter dans un acte écrit ; que nonobstant le fait, que l'article 08 des instructions aux candidats cite l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique comme une pièce constitutive du dossier technique, son absence ne peut être sanctionnée par la non-conformité de l'offre ; que mieux, la lettre de soumission reprend in fine les dispositions de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ; que donc, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique peut faire l'objet de complément dans un délais compatible avec les travaux de la CAM ; que la ligne de crédit ne doit être exigé uniquement que si le montant prévisionnel du lot atteint le seuil de l'appel d'offre ; qu'en l'espèce ce seuil n'est pas atteint au lot 01 ; qu'enfin le délai d'exécution a été fourni dans l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise Saint Remy (E.S.R) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Saint Remy (E.S.R) est fondée, tous les griefs relevés contre son offre ne sont pas pertinents ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de douze (12) forages communautaire équipés de pompe à motricité humaine dans la Région des Cascades (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 novembre 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*